

CAHIER DES CHARGES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

A DES FINS COMMERCIALES

1° CHARTE DES TERRASSES ET ENSEIGNES DE MOUSTIERS SAINTE MARIE

Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements ayant une terrasse (ou assimilée comme telle) installée sur le domaine public.

La mise en place de distributions ou productions de boissons, nourritures et glaces, ou autres aliments, sur le domaine public communal est strictement interdite.

Installation :

L'emprise de la terrasse est délimitée par les termes de l'autorisation. Les dimensions autorisées (**matérialisées par cloutage ou marquage au sol**) et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie du libre accès des piétons, riverains et personnes à mobilité réduite), mais aussi et surtout de sécurité (accès des équipes d'interventions et de sécurité). Aucun dépassement ne sera toléré.

Le mobilier des terrasses et notamment les parasols, doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation des véhicules, piétons et services de secours. Ainsi, le passage réservé aux piétons et aux services de secours ne devra pas être inférieur à **2.50m**.

L'accès aux bouches et bornes incendie ne sera pas entravé tout comme les regards des réseaux enterrés de tous les concessionnaires, ERDF, France Télécom, eau potable et eau usée qui doivent rester constamment accessibles.

Mobilier :

Pour que le village conserve une esthétique cohérente, il est primordial que l'ensemble des éléments constitutifs des terrasses (tables, chaises, stores, parasols...) présentent une harmonie au regard du contexte environnant. Chaque terrasse constitue un ensemble. A cette fin, tous les éléments qui la composent sont choisis dans un **style identique et cohérent**, avec une seule couleur, un matériau dominant et une seule forme de mobilier.

Le mobilier utilisé devra privilégier les matériaux suivants : le bois, l'aluminium, le métal, la pierre et la fonte. Le plastique est proscrit (pour le mobilier déjà installé ce matériau sera toléré mais ne devra plus être utilisé en cas de renouvellement du mobilier). Les **couleurs neutres, harmonieuses et unies**, sont obligatoires ; les couleurs vives étant proscrites. Les parasols une fois déployés devront préserver une hauteur libre de 2.10m. Toute publicité, à l'exception de la raison sociale de l'établissement ou de la nature du commerce est interdite.

L'installation d'un store est assujettie à une autorisation, sur la base d'un dossier précis, et son agencement devra tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Il devra impérativement être repliable et sera situé exclusivement au rez de chaussée du commerce. L'adjonction de joues (partie latérale tombante d'un store), même transparentes, n'est pas autorisée.

Les bacs à fleurs doivent être constitués de matériaux nobles (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre cuite, zinc, béton ciré ou pierre naturelle).

La hauteur incluant la végétation ne doit pas dépasser 1.50 m maximum.

L'implantation d'un porte-carte en bois ou métal ou d'une ardoise sera tolérée dans le périmètre alloué ; leur forme et couleur seront en adéquation avec le mobilier. Leur hauteur ne dépassera pas les 1.70m pour les porte-cartes et 0.90m pour les ardoises (avec une largeur maximale de 0.60m pour les ardoises)

Enseignes

En ce qui concerne l'indication de l'activité qui s'exerce dans un commerce, sont privilégiés les enseignes en façade peintes sur support bois ou les enseignes drapeau, prioritairement en fer forgé (matériau qui s'intègre de manière plus élégante dans le village) celle-ci ne pouvant toutefois excéder le 1/10^{ème} de la largeur de la voie publique et étant limitée à 1 mètre.

Sont strictement interdits les caissons lumineux, néons fluorescents, couleurs vives et agressives ainsi qu'un graphisme lourd. L'éclairage d'enseigne se fera par spot.

2) COLLECTE DES DECHETS

Chaque établissement d'activité commerciale à type de restauration ou non devra être en mesure de **recupérer** les déchets résultant de leur activité commerciale et de les déposer dans les locaux et containers mis à leur disposition en respectant le règlement en vigueur et le bon sens civique.

3) DUREE

L'autorisation délivrée est valable pour une durée déterminée, soit l'année en cours, et reste donc précaire et révocable.

Les établissements cessant leurs activités plus de trois mois devront **obligatoirement** enlever leurs équipements et remettre les lieux en l'état initial.

4) ASSURANCE

Les pétitionnaires sont tenus de présenter, lors de la demande du permis de stationnement, une assurance de responsabilité civile valide pour l'année en cours. Ils seront tenus responsables de tout accident ou incident dus à leur mobilier.

5) REDEVANCE

La redevance sera calculée en fonction des m² occupés ; le montant au m² sera déterminé par délibération du Conseil Municipal (copie de la dernière délibération en date jointe au présent cahier des charges).

Le **non-paiement** de la redevance annuelle entraînera l'**annulation** de l'autorisation d'occupation du domaine public communal en cours ainsi que le **refus** d'autorisation d'occupation du domaine public communal pour les années suivantes.

Cahier des charges lu, compris et approuvé par le pétitionnaire le ____ / ____ / 201_

Signature du pétitionnaire